

---

**MRC DE MASKINONGÉ**

**AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU**

**CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION**

---

- 1) Demande de travaux d'un cours d'eau, par un ou des intéressés, auprès de la personne désignée au niveau local. Une demande peut également être transmise par une municipalité locale, directement à la MRC, sans qu'il y ait une demande écrite d'un contribuable. Le formulaire « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* » est disponible, à cet effet ( Annexe B de la politique de gestion de la MRC ).

La personne désignée au niveau local réalise une inspection et valide la pertinence d'effectuer des travaux, à l'aide du formulaire « *Analyse sommaire d'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* » ( Annexe C de la politique de gestion de la MRC ).

Si le cours d'eau est situé ou sépare le territoire de plus d'une municipalité locale et que la personne désignée au niveau local juge que des travaux sont également requis dans la municipalité voisine, il doit aviser la personne désignée au niveau local concernée, pour qu'elle soumette une demande également.

- 2) Présentation, par la personne désignée au niveau local, de la demande au conseil municipal de sa municipalité locale pour valider sa démarche. La municipalité appuie cette demande par une résolution du conseil et indique si elle juge opportun, qu'un tableau détaillé des superficies de drainage de ce cours d'eau soit préparé, dans le cas où les travaux étaient réalisés.

C'est à cette étape que le conseil municipal local s'engage financièrement dans le processus de création, d'aménagement ou de fermeture du cours d'eau.

Si la demande n'est pas recommandée par la municipalité locale, le directeur général de celle-ci avise les demandeurs de ce refus, en leur transmettant une copie de la résolution. Une copie de la demande et de la résolution de refus est également transmise à la MRC, pour son information.

- 3) Acheminement de la demande et de l'analyse sommaire d'une demande d'intervention, à la MRC, accompagnées d'une résolution favorable du conseil de la municipalité locale. La personne désignée à la MRC transmet un accusé de réception au directeur général de la municipalité locale, avec certaines indications appropriées quant au cheminement prévu du dossier. Il peut également demander des précisions additionnelles quant au cours d'eau concerné. La date de réception de cette résolution à la MRC devient la date officielle pour la demande.
- 4) Analyse de la demande et inspection du cours d'eau par la personne désignée à la MRC, avec la collaboration des personnes désignées au niveau local, si la MRC le juge opportun, advenant le cas où la demande implique la production d'un rapport et son dépôt au conseil de la MRC. Une décision du conseil de la MRC, pour maintenir ou non la démarche, sera rendue. Son rapport d'analyse doit couvrir les points suivants :
  - Justification du projet et recommandation;
  - Précision sur l'envergure du projet ( branches et partie du bassin visées );
  - Identification des principales étapes de réalisation et échéancier préliminaire;
  - Estimé budgétaire.
- 5) Le rapport d'analyse de la personne désignée à la MRC est inscrit par le directeur général, à l'ordre du jour pour analyse et recommandation, au conseil de la MRC.
- 6) Le conseil de la MRC mandate, par résolution, le directeur général ( ou la personne désignée à la MRC ), pour procéder à l'embauche d'un ingénieur ou de tout autre professionnel requis pour la conception du projet, en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats de services professionnels.
- 7) L'ingénieur procède à la confection de plans et devis préliminaires et à une estimation budgétaire de l'ensemble des travaux. Cette étape inclut la répartition budgétaire à chacune des municipalités identifiées par la MRC, si les travaux concernent plus d'une municipalité locale.
- 8) La municipalité locale peut, à son choix :
  - faire préparer une répartition détaillée des coûts pour information aux intéressés, le cas échéant;

- organiser une assemblée d'information, dans ce cas, la municipalité locale convoque les intéressés. À cette assemblée, un représentant de la municipalité locale donne les renseignements nécessaires aux intéressés.
  - Lors de l'assemblée publique, le représentant des cours d'eau, de la municipalité locale, fait état du projet préliminaire. Il entend et note les commentaires et recueille le consentement écrit des intéressés présents. Le représentant de la municipalité locale fait état de la répartition qu'elle entend effectuer, pour financer sa quote-part dans le coût des travaux projetés.
- b) Dans le cas où cours d'eau touche plus d'une municipalité, la MRC peut exécuter la même procédure établie précédemment ( 8 a ).
- 9) Lors d'une séance du conseil de la MRC, la personne désignée à la MRC dépose le rapport reçu de la municipalité locale, si une telle assemblée s'est tenue ou, le cas échéant, sa recommandation à l'égard de ces travaux.
  - 10) Lors d'une séance de la MRC, le conseil donne son autorisation à la confection des plans et devis définitifs par l'ingénieur, ainsi qu'aux études techniques nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDEP et peut, par la même occasion, le mandater pour présenter la demande audit ministère.
  - 11) Le directeur général de la MRC transmet copie de la décision du conseil, au directeur général de la municipalité concernée. Le directeur général de la MRC procède à l'appel d'offres.
  - 12) La personne désignée au niveau local dépose, pour et au nom de la MRC, la demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP.
  - 13) Lors d'une séance du conseil de la MRC, la municipalité locale dépose le certificat d'autorisation. Si le conseil de la MRC décide d'autoriser les travaux, il procède à l'adoption des documents juridiques requis à cette fin.
  - 14) L'ingénieur mandaté effectue la préparation du cahier des charges et du devis descriptif pour soumissions.
  - 15) Le directeur général de la MRC désigné procède à l'appel d'offres public, selon les dispositions du Code municipal. Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires ( plans, devis et cahier des charges ). Les documents d'appel d'offres sont transmis aux municipalités concernées, afin de permettre à la personne désignée au niveau local, de suivre le déroulement des travaux.

- 16) Le directeur général de la MRC procède à l'ouverture des soumissions, rédige un bordereau d'ouverture et procède à la vérification de la conformité des soumissions. Le directeur général doit soumettre, au conseil de la MRC, le résultat de l'ouverture des soumissions et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat.

Dans le cas où il existe un écart significatif entre le prix estimé et le prix soumis, le conseil de la MRC peut requérir une nouvelle résolution de la municipalité locale, avant de continuer le processus.

Le directeur général de la MRC transmet copie de la décision du conseil à l'entrepreneur retenu, ainsi qu'aux autres soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres. Il transmet également copie de la résolution au directeur général de la municipalité concernée, avec copie de la soumission retenue.

- 17) Les propriétaires sont formellement notifiés, au moins quarante-huit ( 48 ) heures avant de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même époque que l'envoi de ce préavis, la personne désignée à la MRC peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu, et si requis, de l'ingénieur chargé de la surveillance, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.
- 18) Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. La surveillance est faite par un ingénieur.
- 19) Au moment où les travaux sont terminés, la réception provisoire doit être constatée par l'ingénieur, en présence de l'entrepreneur et des personnes désignées au niveau local, par un rapport écrit qui est transmis au directeur général de la MRC, avec recommandation d'effectuer un paiement sur la base du décompte progressif soumis en conséquence.

Le directeur général inscrit le sujet à l'ordre du jour du conseil, avec la recommandation de l'ingénieur au dossier.

- 20) Décision du conseil, quant à l'approbation de la réception provisoire, et quant à l'autorisation d'effectuer le paiement sur la base du décompte progressif déposé.

De plus, le conseil établit le montant de la quote-part provisoire payable par les municipalités concernées, selon la répartition fixée par le règlement d'établissement des quotes-parts ou, le cas échéant, par le règlement ou la résolution qui décrète les travaux.

- 21) L'ingénieur procède aux vérifications appropriées, avec la personne désignée au niveau local, des personnes désignées au niveau local et de l'entrepreneur, pour s'assurer que les correctifs nécessaires ont été effectués, le cas échéant, et produit au moment opportun, un rapport recommandant la réception définitive accompagnée du décompte définitif des paiements à effectuer à l'entrepreneur.

Sur réception de ce rapport, le directeur général de la MRC inscrit le sujet à l'ordre du jour de la session du conseil, avec la recommandation de l'ingénieur au dossier.

- 22) L'ingénieur produit une attestation de conformité des travaux et dépose à la MRC, les plans « *tels que construits* » du cours d'eau.
- 23) Le conseil établit le montant de la quote-part définitive payable par les municipalités concernées.

Notes :

1. *Ce document ne traite pas des facturations qui sont adressées au fur et à mesure aux municipalités concernées en cours de projet.*
2. *Le mot « conseil » peut également désigner le Bureau des délégués, lorsque applicable.*